



| | |
|---|---|
| DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, promenade Camelot Ottawa (Ontario) Canada K1A 0Y9 (Tél : 613 225-2342; fax : 613 228-6602) | D-01-01 |
| | ENTRÉE EN VIGUEUR Le 11 octobre 2006 (12^e révision) |
| Titre Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction au Canada du <i>Phytophthora ramorum</i> | |

Objet

La présente directive énonce les exigences phytosanitaires régissant l'importation de matériel destiné ou non à la multiplication et appartenant à l'une ou l'autre des espèces hôtes du redoutable pathogène *Phytophthora ramorum* (agent responsable de l'encre des chênes rouges).

La révision de la présente directive vise à mettre à jour de l'annexe 4 "Programmes de certification attestant que les produits sont exempts d'organismes nuisibles, approuvés par l'ACIA à l'égard du Phytophthora ramorum, ainsi qui à uniformiser les termes utilisés pour la déclaration additionnelle.

Table des matières

| | |
|--|----|
| Révision | 4 |
| Approbation | 4 |
| Liste de distribution | 4 |
| Introduction | 4 |
| Portée | 5 |
| Références | 5 |
| Définitions et acronymes | 6 |
| 1.0 Exigences générales | 7 |
| 1.1 Fondement législatif | 7 |
| 1.2 Droits exigibles | 8 |
| 1.3 Organisme nuisible réglementé | 8 |
| 1.4 Produits réglementés | 8 |
| 1.5 Produits exemptés | 8 |
| 1.6 Régions réglementées | 9 |
| 2.0 Exigences en matière d'importation | 9 |
| 2.1 Terre | 9 |
| 2.2 Végétaux | 9 |
| 2.2.1 En provenance de régions réglementées autres que la zone continentale des États-Unis | 9 |
| 2.2.2 En provenance de régions non réglementées de la zone continentale des États-Unis (autres que celles situées en Californie, en Orégon et au Washington) | 11 |
| 2.2.3 En provenance de régions non réglementées de Californie, d'Orégon et du Washington | 11 |
| 2.2.4 Végétaux non réglementés en provenance de régions réglementées de la zone continentale des États-Unis | 12 |
| 2.2.5 Végétaux réglementés en provenance de régions réglementées de la zone continentale des États-Unis | 13 |
| 2.3 Matériel végétal non destiné à la multiplication | 14 |
| 2.3.1 Matériel végétal non destiné à la multiplication (feuilles, branches, matériel floral coupé et fleurs coupées, etc.) des genres réglementés, en provenance de régions non réglementées | 14 |
| 2.3.2 Matériel végétal non destiné à la multiplication (feuilles, branches, matériel | |

| | | |
|-------|---|----|
| | floral coupé et fleurs coupées, etc.) des genres réglementés, en provenance de régions réglementées | 15 |
| 2.3.3 | Produits de bois avec écorce provenant de régions autres que la zone continentale des États-Unis | 15 |
| 2.3.4 | Produits de bois avec écorce provenant de régions non réglementées de la zone continentale des États-Unis | 15 |
| 2.3.5 | Produits de bois avec écorce provenant de régions réglementées de la zone continentale des États-Unis | 16 |
| 2.4 | Exigences en matière d'inspection | 16 |
| 2.5 | Non-conformité | 16 |
| 3.0 | Annexes | 17 |
| | Annexe 1 : Liste des genres de végétaux réglementés aux fins de la lutte contre le <i>Phytophthora ramorum</i> . (encre des chênes rouges) | 18 |
| | Annexe 2 : Liste des régions réglementées aux fins de la lutte contre le <i>Phytophthora ramorum</i> . associé à l'encre des chênes rouges | 19 |
| | Annexe 3 : Exigences provisoires régissant l'importation au Canada de matériel végétal destiné ou non à la multiplication et hôte du <i>Phytophthora ramorum</i> , en provenance des pays de l'Union européenne | 20 |
| | Annexe 4 : Programmes de certification attestant que les produits sont exempts d'organismes nuisibles, approuvés par l'ACIA à l'égard du <i>Phytophthora ramorum</i> | 22 |
| | Annexe 5 : Traitements approuvés pour le matériel végétal non destiné à la multiplication appartenant à des genres réglementés (feuilles, branches, matériel floral coupé, fleurs coupées, etc.) en provenance de régions réglementées. | 23 |

Révision

La présente directive sera examinée tous les deux ans ou lorsque de nouvelles informations pertinentes concernant l'agent pathogène *Phytophthora ramorum* seront présentées. La personne-ressource à contacter pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour de plus amples renseignements ou des clarifications, prière de communiquer avec la Section de l'horticulture, Division de la protection des végétaux.

Approbation

Approuvé par :

| |
|---|
| <hr/> <p>Directeur Division de la protection des végétaux</p> |
|---|

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des circulaires (régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (par l'entremise des régions)
3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par l'auteur)
4. Internet

Introduction

Le champignon *Phytophthora ramorum* est l'organisme responsable de l'encre des chênes rouges, maladie grave des chênes et d'autres espèces végétales ligneuses et herbacées. Depuis le milieu des années 1990, on a signalé la mort de milliers de lithocarpes et de chênes de diverses espèces en Californie, de même que la mort d'arbousiers, de hêtres, de rhododendrons et de plants des genres *Vaccinium* et *Viburnum*. Ces végétaux et d'autres peuvent aussi présenter des symptômes comme un dépérissement, un flétrissement ou des lésions et peuvent jouer un rôle important dans la propagation du pathogène, lorsqu'ils se déplacent naturellement dans le milieu ou que du matériel infecté est déplacé par les pépiniéristes. En Europe et aux États-Unis, la maladie est présente dans l'environnement; en Europe, aux États-Unis et au Canada, on la trouve chez des sujets de pépinières.

Une évaluation du risque phytosanitaire a été terminée en mars 2002 par l'unité d'Évaluation des risques phytosanitaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), qui a conclu que, advenant l'introduction de l'encre des chênes rouges, la maladie pourrait avoir un impact considérable sur les ressources forestières et l'environnement du Canada. L'évaluation indique que des végétaux, des parties de végétaux, la terre et les milieux de culture peuvent jouer un rôle dans le déplacement et la propagation du champignon.

Des analyses de laboratoire ont montré que la maladie peut se propager à de nombreuses espèces

de chênes, notamment ceux qui poussent au Canada. Les chênes et les essences apparentées sont des éléments précieux de la Région forestière des Grands Lacs et du Saint-Laurent et de la Région forestière acadienne du Canada; ils sont prisés comme arbres d'ombre dans les régions urbaines et les parcs. Ces arbres constituent un habitat essentiel et une source de nourriture pour la faune. Le bois de chêne est une ressource très prisée par les industries du meuble et du couvre-plancher, au Canada et à l'étranger.

Les rhododendrons, les azalées, les camélias et d'autres plantes ornementales hôtes sont des plantes très prisées au Canada; elles représentent une partie importante de toutes les plantes horticoles produites. Le groupe de travail sur la mortalité des chênes de la Californie désigne les rhododendrons, y compris les azalées, ainsi que les plantes des genres *Pieris*, *Viburnum* et *Kalmia* comme des espèces hôtes de pépinière à risque élevé.

Portée La présente directive énonce les exigences régissant l'importation au Canada des hôtes et des vecteurs du *Phytophthora ramorum*.

- Références**
- NIMP n° 4, *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996, FAO, Rome.
 - NIMP n° 5, *Glossaire des termes phytosanitaires*, 2002, FAO, Rome.
 - NIMP n° 10, *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999, FAO, Rome.
 - Directive D-95-26, *Exigences phytosanitaires pour le sol et les matières connexes, pris isolément ou associés à des végétaux*.
 - Directive D-96-09, *Exigences phytosanitaires relatives à l'importation d'orchidées*.
 - Directive D-96-20, *Programme canadien des milieux de culture (PCMC) - processus d'approbation préalable et exigences en matière d'importation de végétaux enracinés dans des milieux de culture approuvés*.
 - Directive D-02-02, *Exigences phytosanitaires régissant l'importation de végétaux avec ou sans racines, de parties de végétaux et de végétaux en culture in vitro destinés à la plantation*.
 - Plant Health Risk Assessment Unit, Canadian Forest Service, 2002. Plant Health Risk Assessment: Sudden Oak Death, *Phytophthora ramorum*, 39 pp.
 - Kliejunas, J., 2000. Sudden Oak Death. *Phytophthora sp.* Pest Risk Assessment. USDA Forest Service, Forest Health Protection, Vallejo, California, USA. 7 pp.

La présente directive remplace la directive D-01-01 (11^e révision).

Définitions et acronymes

| | |
|----------------------------------|--|
| Bille (grume) | Tronc d'arbre; bois ébranché qui n'a pas subi d'autre traitement (p.ex. sciage). |
| Bois | Catégorie de marchandises incluant les grumes, le bois scié, les copeaux et le bois de calage, avec ou sans écorce. (CIPV, 2002) |
| Bois d'œuvre | Produit fabriqué à partir d'une bille de bois dans une scierie ou dans une usine de rabotage. À l'état brut, il doit être scié, déligné et coupé de façon à montrer à pleine longueur, sur les quatre faces longitudinales de chaque pièce, des marques de scie ou d'autres marques laissées par la transformation des billes en bois d'œuvre. Il ne doit pas avoir été ré usiné autrement que par des coupures transversales, du refendage, du resciage, de jointement transversal ou longitudinal dans un plan droit raboté avec ou sans raccord en bout et usinage. |
| Bois manufacturé | Matériau composé entièrement de produits à base de bois fabriqués. En usine selon des procédés prévoyant l'utilisation de colle à bois, de chaleur, de pression ou d'une combinaison de ces procédés, comme le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de copeaux orientés, le bois de placage et la fibre de bois. |
| Copeaux de bois | Fragments de bois brut non traité, brisés ou déchiquetés, provenant de grumes ou de branches. |
| Copeaux d'écorce | Fragments brisés ou déchiquetés d'écorce non traitée provenant de grumes ou de branches |
| Écorçage | Enlèvement de l'écorce des grumes (le produit écorcé n'est pas nécessairement exempt d'écorce). (CIPV, 2002) |
| Écorce | Partie de la tige des plantes ligneuses située à l'extérieur du cambium. |
| Lieu de production exempt | Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles. (CIPV, 2002) |
| Pailis d'écorce | Sciure, copeaux de rabotage, copeaux d'écorce et autres copeaux non traités qui sont destinés à servir de couverture protectrice ou décorative pour le sol. |

| | |
|-----------------------------------|---|
| Région réglementée | Région vers laquelle, à l'intérieur de laquelle, et/ou à partir de laquelle la circulation de végétaux, de produits végétaux et autres articles réglementés est soumise à des réglementations ou procédures phytosanitaires afin de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes justiciables de quarantaine ou de limiter l'incidence économique des organismes réglementés non justiciables de quarantaine. (CIPV, 2002) |
| Sciure de bois | Résidus de l'opération de sciage prenant la forme de poussières et de menus copeaux et particules de bois. |
| Séchage au séchoir | Procédé de séchage du bois en étuve fermée par application de chaleur et/ou par contrôle du taux d'humidité pour atteindre un taux d'humidité établi. (CIPV, 2002) |
| Site de production exempt | Partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles. (CIPV, 2002) |
| Terre et matières connexes | Couche meuble de la Terre, dans laquelle poussent les végétaux, généralement composée de roche désintégrée et mélangée à de la matière organique. La matière connexe désigne les éléments suivants : argile, limon, sable, minéraux du sol, humus, compost, turricules, tourbe, litière et débris végétaux, pris individuellement ou combinés. |
| Végétaux | Plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences et le matériel génétique. (CIPV, 2002) |
| Zone exempte | Zone où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles. (CIPV, 2002) |

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22.

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212.

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Gazette du Canada, Partie 1 (05/13/2000).

1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir des renseignements concernant les coûts associés aux produits importés, prière de s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI), à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est, 1-877-493-0468; CSI du Centre, 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest, 1-888-732-6222. Pour tout autre renseignement sur les droits, prière de communiquer avec un bureau local de l'ACIA ou visiter le site web Avis sur les prix
<http://www.inspection.gc.ca/francais/reg/cfiaacia/feesfrais/feesfraisf.shtml>

1.3 Organisme nuisible réglementé

Phytophthora ramorum (agent responsable de l'encre des chênes rouges).

1.4 Produits réglementés

Nota : Le Canada réglemente les hôtes du *P. ramorum* au niveau du genre (voir l'annexe 1).

Tout végétal et toute partie de végétal provenant des genres réglementés figurant à l'annexe 1, y compris les plantes avec racines, les branches, les couronnes de fleurs, les légumes, les boutures, les produits de la taille, le matériel floral coupé et les fleurs coupées.

Sol et matières connexes ou milieux de culture pris isolément ou associés à des matières végétales.

Tous les produits de bois non manufacturé avec écorce des genres réglementés figurant à l'annexe 1, y compris les billes, les écorces, les copeaux d'écorce, les paillis d'écorce, le bois de pâte et le bois de chauffage.

1.5 Produits exemptés

Tous les produits de bois dont l'écorce a été entièrement enlevée, y compris le bois d'œuvre, les produits de bois manufacturé et le matériel d'emballage en bois.

Les copeaux de bois et la sciure de bois provenant de billes dont l'écorce a été enlevée.

Les graines et les fruits.

L'écorce des genres non hôtes associée à des orchidées épiphytes.

1.6 Régions réglementées

La liste des régions réglementées aux fins de la lutte contre le *Phytophthora ramorum* se trouve à l'annexe 2.

2.0 Exigences en matière d'importation

Les exigences énoncées dans la présente directive visent à contrôler l'entrée au Canada du *P. ramorum* UNIQUEMENT. D'autres exigences peuvent viser d'autres organismes nuisibles et/ou produits. Pour connaître ces exigences, consulter le site web de l'ACIA (www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/directf.shtml).

2.1 Terre

Il est interdit de faire entrer au Canada de la terre et des matières connexes, prises isolément ou associées à des végétaux, provenant de pays autres que la zone continentale des États-Unis.

La terre et les matières connexes, associées à des végétaux, quel qu'en soit le genre, provenant de régions réglementées des États-Unis sont réglementées. Pour satisfaire à cette exigence, tous les genres de végétaux non réglementés destinés à être importés au Canada en provenance de régions réglementées des États-Unis doivent satisfaire aux exigences de la section 2.2.4.

Il est interdit d'importer de la terre en vrac (sans végétaux) des États-Unis.

Consulter la directive D-95-26, *Exigences phytosanitaires pour le sol et les matières connexes, pris isolément ou associés à des végétaux*, pour les détails concernant la politique de l'ACIA relative à la terre.

2.2 Végétaux

2.2.1 En provenance de régions réglementées autres que la zone continentale des États-Unis

Le Canada examine actuellement les exigences visant les hôtes du *P. ramorum* provenant de régions réglementées. On trouve à l'annexe 3 les exigences provisoires d'un programme de certification approuvé servant à attester que les produits sont exempts d'organismes nuisibles.

Tant que l'examen ne sera pas terminé, les végétaux réglementés peuvent être importés au Canada selon deux options.

Option 1 : Programme de certification attestant que les produits sont exempts d'organismes nuisibles (lieu de production exempt)

Un permis d'importation est requis.

L'importation au Canada de végétaux réglementés provenant d'un pays qui a mis en œuvre un Programme de certification attestant que les produits sont exempts d'organismes nuisibles, approuvé par l'ACIA à l'égard du *P. ramorum*, à la condition que les végétaux aient été produits dans un site de production exempt conformément aux pratiques prescrites par l'organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) (et approuvé par l'ACIA) est autorisée. On trouve à l'annexe 4 la liste des pays qui ont mis en œuvre un Programme de certification attestant que les produits sont exempts du *P. ramorum* approuvé par l'ACIA.

Les végétaux doivent être exempts de tout milieu de culture, de terre et de matières connexes; **ET**

Un certificat phytosanitaire doit accompagner l'envoi. On trouve à l'annexe 4 les déclarations supplémentaires s'appliquant aux pays dont le Programme de certification est approuvé par l'ACIA.

Option 2 : Programme canadien des milieux de culture (PCMC) (site de production exempt)

Un permis d'importation est requis.

Les végétaux réglementés sont permis d'entrée au Canada à la condition qu'ils aient été produits dans un établissement approuvé au préalable dans le cadre du PCMC, conformément à la directive D-96-20. En plus des exigences du PCMC, l'ONPV doit vérifier que tout le matériel végétal hôte (voir l'annexe 1), notamment les plantes-mères de l'établissement, est inspecté pour la recherche de symptômes du *P. ramorum* au moins quatre fois par année. Les végétaux présentant des symptômes indicateurs d'une infection à *P. ramorum* doivent être échantillonnés et testés à l'aide de méthodes de laboratoire appropriées. Une zone tampon de 400 mètres exempte d'organismes nuisibles doit être établie et maintenue autour de l'établissement par un relevé annuel officiel effectué lorsque le *P. ramorum* risque d'être actif. Si du matériel hôte est présent dans la zone tampon de 400 mètres autour de l'établissement, la zone doit faire l'objet d'une inspection visuelle, et tout matériel hôte présentant des symptômes doit être échantillonné et analysé à l'aide des méthodes de laboratoire appropriées. Si aucun matériel hôte présentant des symptômes n'est détecté, un échantillon composite de matériel hôte exempt de symptômes fera l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse officiels.

L'envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire indiquant le nom de l'établissement de production approuvé et comportant les déclarations supplémentaires suivantes :

« *Le matériel végétal a été produit conformément au Programme canadien des milieux de culture.* » et « *Le matériel végétal contenu dans cet envoi a été produit dans un établissement approuvé dans le cadre du Programme canadien des milieux de culture et a été inspecté et trouvé exempt du Phytophthora ramorum.* »

[*The material was produced in conformance with the Canadian Growing Media Program. et The material in this consignment originates from a facility that is approved under the Canadian Growing Media Program and that has been inspected and found free of Phytophthora ramorum.*]

2.2.2 En provenance de régions non réglementées de la zone continentale des États-Unis (autres que celles situées en Californie, en Orégon et au Washington)

Aucun permis d'importation n'est requis.

Les végétaux des genres réglementés en provenance de régions non réglementées des États-Unis peuvent être importés au Canada.

Un certificat phytosanitaire doit accompagner l'envoi.

2.2.3 En provenance de régions non réglementées de Californie, d'Orégon et du Washington

Aucun permis d'importation n'est requis.

Nota : Les exigences visant les végétaux qui ont été produits dans des régions réglementées de Californie et d'Orégon ou qui en proviennent (annexe 2) sont énoncées dans la section 2.2.4.

Les végétaux importés au Canada en provenance de régions non réglementées de Californie, d'Orégon et du Washington doivent satisfaire aux exigences énoncées dans l'ordonnance *EMERGENCY FEDERAL ORDER RESTRICTING MOVEMENT OF NURSERY STOCK FROM CALIFORNIA, OREGON, AND WASHINGTON NURSERIES December 21, 2004* de l'USDA.

(http://www.aphis.usda.gov/ppq/ispm/sod/pdf_files/federalorder12-21-04-final.pdf).

Tous les végétaux qui satisfont aux exigences de l'ordonnance d'urgence pour les envois inter-États en provenance de Californie, d'Orégon et du Washington sont considérés comme satisfaisant aux exigences canadiennes pour la certification phytosanitaire à l'égard du *P. ramorum*.

Un certificat phytosanitaire doit accompagner l'envoi.

2.2.4 Végétaux non réglementés en provenance de régions réglementées de la zone continentale des États-Unis

Aucun permis d'importation n'est requis.

Les végétaux non réglementés produits dans une région réglementée sont visés par les exigences en matière de certification touchant la terre et les matières connexes. Les végétaux non réglementés peuvent être admis au Canada selon l'une des trois options suivantes.

Option 1 : Être exempts de terre et de matières connexes

Le matériel est exempt de tout milieu de culture, de terre et de matières connexes; **ET**

Un certificat phytosanitaire doit accompagner l'envoi et porter la déclaration supplémentaire suivante :

Les végétaux contenus dans cet envoi sont exempts de tout milieu de culture, de terre et de matières connexes.

[The plants in this consignment are free of all growing media, soil and related matter.]

Option 2 : Programme canadien des milieux de culture (PCMC) (Site de production exempt)

Les végétaux non réglementés qui ont été produits dans une région réglementée de la zone continentale des États-Unis (annexe 2) peuvent aussi être admis au Canada en provenance d'établissements de production approuvés au préalable aux termes des conditions énoncées dans le Programme canadien des milieux de culture. Les conditions sont énoncées dans la directive D-96-20, *Programme canadien des milieux de culture (PCMC) - processus d'approbation préalable et exigences en matière d'importation de végétaux enracinés dans des milieux de culture approuvés* (www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-96-20f.shtml).

Option 3 : Lieu de production exempt

Les végétaux réglementés et non réglementés en provenance d'une région réglementée de la zone continentale des États-Unis sont permis d'entrée au Canada à la condition que les végétaux importés aient été produits dans un site de production exempt d'organismes nuisibles, conformément aux pratiques prescrites par le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) et approuvées par l'ACIA.

Un certificat phytosanitaire est requis et doit comporter la déclaration supplémentaire suivante :

Le matériel végétal contenu dans cet envoi a été produit dans un site de production exempt d'encre des chênes rouges (Phytophthora ramorum) et est conforme au programme de l'USDA sur le matériel de pépinière exempt d'encre des chênes rouges.

[The plant material in this consignment has been produced in a production site free of sudden oak death disease (Phytophthora ramorum) and conforms to the USDA SOD-Free Nursery Stock Program].

2.2.5 Végétaux réglementés en provenance de régions réglementées de la zone continentale des États-Unis

Le Canada examine actuellement les exigences visant les hôtes du *P. ramorum* en provenance de régions réglementées et prévoit terminer le travail au plus tard à l'automne 2005.

Tant que l'examen ne sera pas terminé, les végétaux réglementés peuvent être importés au Canada selon deux options provisoires.

Option 1 : Programme de certification attestant que les produits sont exempts d'organismes nuisibles

Aucun permis d'importation n'est requis.

Les végétaux réglementés en provenance d'une région réglementée de la zone continentale des États-Unis sont permis d'entrée au Canada à la condition que les végétaux destinés à l'exportation aient été produits dans un site de production exempt d'organismes nuisibles, conformément aux pratiques prescrites par le département de l'Agriculture des États-Unis (USDA) et approuvées par l'ACIA.

Un certificat phytosanitaire est requis et doit comporter la déclaration supplémentaire suivante :

Le matériel végétal contenu dans cet envoi a été produit dans un site de production exempt d'encre des chênes rouges (Phytophthora ramorum) et est conforme au programme de l'USDA sur le matériel de pépinière exempt d'encre des chênes rouges

[The plant material in this consignment has been produced in a production site free of sudden oak death disease (Phytophthora ramorum) and conforms to the USDA SOD-Free Nursery Stock Program.]

Option 2 : Programme canadien des milieux de culture (PCMC)

Aucun permis d'importation n'est requis.

Les végétaux réglementés sont permis d'entrée au Canada à la condition qu'ils aient été produits dans un établissement approuvé au préalable dans le cadre du PCMC, conformément à la directive D-96-20. En plus des exigences du PCMC, l'ONPV doit vérifier que tout le matériel

végétal hôte (voir l'annexe 1), notamment les plantes-mères de l'établissement, est inspecté pour la recherche de symptômes du *P. ramorum* au moins quatre fois par année. Les végétaux présentant des symptômes indicateurs d'une infection à *P. ramorum* doivent être échantillonnés et testés à l'aide de méthodes de laboratoire appropriées. Une zone tampon de 400 mètres exempte d'organismes nuisibles doit être établie et maintenue autour de l'établissement par un relevé annuel officiel effectué lorsque le *P. ramorum* risque d'être actif. Si du matériel hôte est présent dans la zone tampon de 400 mètres autour de l'établissement, la zone doit faire l'objet d'une inspection visuelle, et tout matériel hôte présentant des symptômes doit être échantillonné et analysé à l'aide de méthodes de laboratoire appropriées. Si aucun matériel hôte présentant des symptômes n'est détecté, un échantillon composite de matériel hôte exempt de symptômes fera l'objet d'un échantillonnage et d'une analyse officiels.

L'envoi doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire indiquant le nom de l'établissement de production approuvé et comportant les déclarations supplémentaires suivantes :

Le matériel végétal a été produit conformément au Programme canadien des milieux de culture. » et « Le matériel végétal contenu dans cet envoi a été produit dans un établissement approuvé dans le cadre du Programme canadien des milieux de culture et a été inspecté et trouvé exempt du Phytophthora ramorum.

[The material was produced in conformance with the Canadian Growing Media Program. et The material in this consignment originates from a facility that is approved under the Canadian Growing Media Program and that has been inspected and found free of Phytophthora ramorum.]

2.3 Matériel végétal non destiné à la multiplication

2.3.1 Matériel végétal non destiné à la multiplication (feuilles, branches, matériel floral coupé et fleurs coupées, etc.) des genres réglementés, en provenance de régions non réglementées

Aucun permis d'importation n'est requis.

Les végétaux réglementés non destinés à la multiplication peuvent être admis au Canada en provenance de régions non réglementées.

Aucun certificat phytosanitaire n'est requis.

2.3.2 Matériel végétal non destiné à la multiplication (feuilles, branches, matériel floral coupé et fleurs coupées, etc.) des genres réglementés, en provenance de régions réglementées

Aucun permis d'importation n'est requis.

Le matériel végétal non destiné à la multiplication des genres réglementés, en provenance de régions réglementées, peut être admis au Canada selon l'une ou l'autre des options suivantes.

Option 1 : Traitement

Le matériel végétal non destiné à la multiplication appartenant à des genres réglementés doit avoir été traité d'une manière qui garantit que l'agent pathogène a été maîtrisé. On trouve à l'annexe 5 la liste des traitements approuvés. Les importateurs qui veulent utiliser d'autres traitements doivent fournir à l'ACIA les détails du traitement et les données scientifiques en démontrant l'efficacité.

Un certificat phytosanitaire précisant le traitement effectué doit accompagner l'envoi.

Option 2 : Site de production exempt

Le matériel végétal non destiné à la multiplication appartenant à des genres réglementés doit provenir d'un site ou d'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles conformément aux indications de la section 2.2.1 ou 2.2.4.

Un certificat phytosanitaire doit accompagner l'envoi et porter la déclaration supplémentaire appropriée conformément à la section 2.2.1 ou 2.2.4; **ET**

2.3.3 Produits de bois avec écorce provenant de régions autres que la zone continentale des États-Unis

Un permis d'importation est requis.

Tout produit de bois non manufacturé importé doit satisfaire aux exigences des autres directives de l'ACIA, dont les révisions les plus récentes des directives D-02-12, D-98-08 et D-99-03.

2.3.4 Produits de bois avec écorce provenant de régions non réglementées de la zone continentale des États-Unis

Dans le cadre de la présente directive, l'importation de produits de bois non manufacturé réglementés et non réglementés avec écorce provenant de régions non réglementées des États-Unis est permise, sauf indication contraire (pour de plus amples renseignements, consulter le site www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/directf.shtml).

2.3.5 Produits de bois avec écorce provenant de régions réglementées de la zone continentale des États-Unis

Aucun permis d'importation n'est requis.

Il est interdit de faire entrer au Canada des produits de bois non manufacturé et non traité avec écorce des genres figurant dans l'annexe 1, si ces produits proviennent de régions réglementées de la zone continentale des États-Unis.

Les produits de bois non manufacturé réglementés avec écorce sont permis d'entrée au Canada à la condition que le bois ait subi un traitement thermique de manière à atteindre une température interne d'au moins 56 °C pendant au moins 30 minutes et à avoir une teneur en humidité ne dépassant pas 20 %. Un certificat phytosanitaire spécifiant le traitement exécuté doit accompagner l'envoi.

Aucun traitement et aucun certificat ne sont requis pour les genres d'arbres non réglementés provenant de régions réglementées. D'autres exigences en matière d'importation peuvent s'appliquer (pour de plus amples renseignements, consulter le site de l'ACIA www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/directdf.shtml).

2.4 Exigences en matière d'inspection

Les inspecteurs de l'ACIA doivent s'assurer que tous les documents qui accompagnent les envois de produits réglementés satisfont aux exigences d'importation mentionnées dans les sections 2.1 à 2.3 ci-dessus. Les inspecteurs doivent inspecter les envois de matériel de multiplication importés au Canada, à une fréquence précisée dans les plans de travail opérationnels. L'examen du matériel végétal de multiplication appartenant à des genres réglementés comprendra le prélèvement d'échantillons des végétaux présentant des symptômes de la présence du *P. ramorum*, aux fins d'analyse de laboratoire. Les inspecteurs doivent aussi s'assurer, à une fréquence établie dans les plans de travail opérationnels, que les produits de bois non manufacturé avec écorce ont bien subi un traitement thermique.

2.5 Non-conformité

Les autorités canadiennes ordonneront le renvoi ou l'élimination de tout matériel réglementé trouvé non conforme aux exigences d'importation. Dans la mesure où l'inspecteur de l'ACIA juge que c'est faisable et que cela ne constitue pas un risque biologique d'introduction d'un organisme nuisible, les produits de bois non manufacturé avec écorce non conformes peuvent être traités d'une manière approuvée par l'ACIA. Tous les frais occasionnés sont à la charge de l'importateur.

La Division de la protection des végétaux avise les pays exportateurs de toute interception d'organismes nuisibles et de tout cas de non-conformité à l'égard de l'une ou l'autre des principales exigences énoncées dans la présente directive. La découverte d'organismes de quarantaine pendant l'inspection au Canada et toute autre non-conformité peuvent entraîner la suspension du programme d'importation jusqu'à ce qu'on ait pris, au point d'origine, les mesures nécessaires pour remédier au problème.

Les notifications de non-conformité sont délivrées conformément à la directive D-01-06, *Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'intervention d'urgence*.

3.0 Annexes

- Annexe 1 : Liste des genres végétaux réglementés aux fins de la lutte contre le *Phytophthora ramorum* (encre des chênes rouges)
- Annexe 2 : Liste des régions réglementées aux fins de la lutte contre le *Phytophthora ramorum* associé à l'encre des chênes rouges
- Annexe 3 : Exigences provisoires régissant l'importation au Canada de matériel végétal destiné ou non à la multiplication et hôte du *Phytophthora ramorum*, en provenance des pays de l'Union européenne
- Annexe 4 : Programmes de certification attestant que les produits sont exempts d'organismes nuisibles, approuvés par l'ACIA à l'égard du *Phytophthora ramorum*
- Annexe 5 : Traitements approuvés pour le matériel végétal non destiné à la multiplication appartenant à des genres réglementés (feuilles, branches, matériel floral coupé, fleurs coupées, etc.) en provenance de régions réglementées

ANNEXE 1

Liste des genres végétaux réglementés aux fins de la lutte contre le *Phytophthora ramorum* (agent responsable de l'encre des chênes rouges)



Hummingbird DM
Document

NOTA : L'importateur et l'exportateur peuvent obtenir la liste à jour des genres réglementés aux termes de la directive sur l'encre des chênes rouges en s'adressant à un bureau local de l'ACIA ou en consultant la directive D-01-01, dans le site web de l'ACIA : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/sodspf.shtml

ANNEXE 2

**Liste des régions réglementées aux fins de la lutte
contre le *Phytophthora ramorum* associé à l'encre des chênes rouges**



Hummingbird DM
Document

NOTA : L'importateur et l'exportateur peuvent obtenir la liste à jour des régions réglementées aux termes de la directive sur l'encre des chênes rouges en s'adressant à un bureau local de l'ACIA ou en consultant la directive D-01-01, dans le site web de l'ACIA : <http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/sodmscf.shtml>

ANNEXE 3

**Exigences provisoires régissant l'importation au Canada de matériel végétal
destiné ou non à la multiplication et hôte du *Phytophthora ramorum*,
en provenance des pays de l'Union européenne**

La présente annexe décrit le processus s'appliquant aux pays de l'Union européenne qui souhaitent être autorisés à exporter au Canada du matériel végétal destiné ou non à la multiplication reconnu comme hôte du *Phytophthora ramorum*.

Il faut noter que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) effectue actuellement un examen en profondeur des exigences en matière d'importation, d'exportation et de déplacement en territoire canadien du matériel végétal hôte du *P. ramorum*. Les résultats sont prévus pour l'automne 2005. Il faudra d'abord établir des normes minimales régissant le déplacement du matériel végétal hôte du *P. ramorum* qui s'appliqueront aux régions de quarantaine et aux importations en provenance de toute autre région où la présence du *P. ramorum* a été signalée.

Il est à remarquer que l'ACIA réglemente les hôtes du *P. ramorum* au niveau du genre. On trouve à l'annexe 1 la liste à jour des genres réglementés.

Les pays qui souhaitent expédier au Canada du matériel végétal hôte du *P. ramorum* doivent élaborer un programme de certification attestant que les produits sont exempts d'organismes nuisibles. Ce programme doit être approuvé par l'ACIA et préciser les exigences visant l'aménagement et le maintien d'un site de production exempt d'organismes nuisibles, conformément aux spécifications de l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays qui souhaite exporter au Canada.

Le programme de certification doit comprendre des mesures qui satisfont aux exigences concernant l'établissement de lieux et de sites de production exempts d'organismes nuisibles énoncées dans la NIMP n° 10. L'ACIA étudiera le programme de certification en fonction de cette norme. Les pays peuvent utiliser la NIMP n° 10, *Exigences pour l'établissement de lieux et de sites de production exempts d'organismes nuisibles*, comme guide pour l'établissement d'un programme de certification approuvé par l'ACIA (www.ippc.int).

Le programme doit tenir compte des éléments suivants :

- systèmes permettant d'établir l'absence d'organismes nuisibles;
- établissement et maintien d'une zone tampon appropriée;
- systèmes permettant de maintenir l'absence d'organismes nuisibles;
- vérification de l'obtention et du maintien d'un lieu ou site exempt d'organismes nuisibles;
- identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire.

Le programme doit comprendre au moins les éléments suivants :

- confirmation obligatoire par le laboratoire du statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles;
- démonstration du fait que le matériel végétal de multiplication réglementé présenté aux fins d'exportation au Canada a été produit, multiplié, manutentionné, conservé ou entreposé dans un site de production exempt d'organismes nuisibles dans le cadre d'un programme de certification approuvé par l'ACIA et exigeant une analyse de l'eau, de la terre, des milieux de plantation et des autres matières entrant en contact avec le matériel végétal de multiplication.

ANNEXE 4

Programmes de certification attestant que les produits sont exempts d'organismes nuisibles, approuvés par l'ACIA à l'égard du *Phytophthora ramorum*

www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/sodcertf.shtml



Hummingbird
DM Document

NOTA : L'importateur et l'exportateur peuvent obtenir la liste Programmes de certification attestant que les produits sont exempts d'organismes nuisibles, approuvés par l'ACIA à l'égard du *Phytophthora ramorum* à un bureau local de l'ACIA ou en consultant la directive D-01-01, dans le site web de l'ACIA :

<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/sodcertf.shtml>

ANNEXE 5

Traitements approuvés pour le matériel végétal non destiné à la multiplication appartenant à des genres réglementés (feuilles, branches, matériel floral coupé, fleurs coupées, etc.) en provenance de régions réglementées

Actuellement, le seul traitement efficace reconnu est l'immersion du matériel dans de l'eau maintenue à une température de 71 °C pendant au moins une heure. D'autres traitements peuvent être acceptables pour l'ACIA, à la condition que l'importateur ou l'ONPV du pays étranger puisse en démontrer l'efficacité. Les importateurs qui veulent utiliser un autre traitement doivent indiquer les détails du traitement et les données scientifiques démontrant son efficacité.